

OTIF



ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES

ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR

INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL

OTIF/RID/CE/2007/21

26 octobre 2007

Original : Français

RID : 44^{ème} session de la Commission d'experts du RID pour le transport de marchandises dangereuses (Zagreb, 19 au 23 novembre 2007)

Objet : Alignement sur le 7.5.1.2 de l'ADR

Proposition de la Belgique

Introduction

Dans l'édition 2007 de l'ADR, il a été précisé au 7.5.1 que le fait de placer un conteneur, un conteneur pour vrac, un conteneur-citerne ou une citerne mobile sur un véhicule est considéré comme chargement et le fait de l'enlever du véhicule est considéré comme déchargement.

Au 7.5.1.2, il est précisé que le chargement ne peut pas s'effectuer si les véhicules/conteneurs ne sont pas réglementaires.

La Belgique pense que ces principes sont également d'application pour le transport ferroviaire.

C'est pourquoi, la Belgique propose d'aligner le 7.5.1.2 du RID sur celui de l'ADR.

Proposition

7.5 Ajouter un nota après le titre :

« **NOTA** : Au sens du présent chapitre, le fait de placer un conteneur, un conteneur pour vrac, un conteneur-citerne, une citerne mobile ou un véhicule routier sur un wagon est considéré comme chargement et le fait de l'enlever du wagon est considéré comme déchargement. »

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

7.5.1.2 Reçoit la teneur suivante :

« **7.5.1.2** Le chargement ne doit pas être effectué s'il s'avère :

- par un contrôle des documents et,
- par un examen visuel du wagon ou, le cas échéant, du ou des grands conteneurs, conteneurs pour vrac, conteneurs-citernes, citernes mobiles ou véhicules routiers, ainsi que de leurs équipements utilisés lors du chargement et du déchargement

que le wagon, un grand conteneur, un conteneur pour vrac, un conteneur-citerne, une citerne mobile, un véhicule routier ou leurs équipements utilisés lors du chargement et du déchargement ne satisfont pas aux dispositions réglementaires. »

7.5.1.3 Insérer au début la phrase suivante :

« Le déchargement ne doit pas être effectué si les mêmes contrôles que ci-dessus montrent des manquements qui peuvent mettre en cause la sécurité ou la sûreté du déchargement. »

Justification

Les obligations des intermédiaires de transports qui chargent des conteneurs ou des véhicules routiers sur des wagons sont ainsi mieux définies.

Le nota proposé se rapporte à tout le chapitre (alors que dans l'ADR, il se rapporte seulement au 7.5.1) car le 7.5.3 du RID traite également de chargement de conteneurs sur un wagon.